Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 217 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refoulement, prise le 6 octobre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 334.181 du 13 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré avoir introduit une demande de visa en vue de regroupement familial aux fins de rejoindre son époux de nationalité belge en date du 18 février 2025 et que, le 21 août 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 5 octobre 2025, elle a fait l'objet d'un rapport de frontière.

1.3. Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse prend un ordre de refoulement (annexe 11). Cette décision constitue l'acte attaqué, figure au dossier administratif et est bien connue des parties.

1.4. Par l'arrêt n° 334.181 du 13 octobre 2025, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision du 6 octobre 2025 visée au point 1.3..

2. Remarque liminaire

L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

3. Objet du recours

A l'audience, le Président a relevé qu'il ressort d'un courrier du 15 avril 2026 transmis par la partie défenderesse que la requérante a été refoulée vers Istanbul le 27 novembre 2025. Entendue à cet égard, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil et relève que le recours n'a plus d'objet. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

Le Conseil estime que le recours n'a plus d'objet dès lors que l'acte attaqué a été exécuté.

Le recours est, partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSERET